

# **Commune de GILHOC SUR ORMEZE - (Ardèche)**

\*\*\*\*\*

## **REGLEMENT DU SERVICE D'EAU POTABLE**

### **CHAPITRE I DISPOSITIONS GENERALES**

#### **ARTICLE 1 - OBJET DU REGLEMENT - OBLIGATIONS DU SERVICE :**

Le présent Règlement a pour objet de définir les conditions et modalités suivant lesquelles est accordé l'usage de l'eau potable des réseaux de distribution du Service des Eaux de la Commune de GILHOC SUR ORMEZE, ainsi que les obligations réciproques du Service des Eaux et des Abonnés.

La Commune de GILHOC SUR ORMEZE exploitant en direct son service des eaux, l'expression « service des eaux » désigne « la Commune », en l'état de ce mode d'exploitation.

Tout abonné s'engage à respecter le présent règlement en tous points à peine des sanctions qui y sont édictées.

#### **ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DU SERVICE :**

Le Service des Eaux est ainsi tenu envers tout usager régulièrement abonné

- de fournir de l'eau à tout candidat à l'abonnement qui réunit les conditions définies par le présent règlement ;
- d'assurer le bon fonctionnement de la distribution publique d'eau, c'est-à-dire la continuité de la fourniture d'eau présentant constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur, sauf lors de circonstances exceptionnelles dûment justifiées (force majeure, travaux, incendie) ;
- d'informer les autorités sanitaires concernées de toute modification de la qualité de l'eau pouvant avoir des répercussions sur la santé des usagers ;
- de fournir à l'usager, dans le respect de la réglementation en vigueur, toute information sur la qualité de l'eau ;
- de répondre aux questions des abonnés concernant le coût des prestations qu'il assure ;
- de justifier de la qualité de ses agents lorsqu'ils pénètrent dans une propriété privée dans le cadre d'une des missions prévues par le présent règlement.

#### **ARTICLE 3 - SOUSCRIPTION D'UN ABBONNEMENT - APPLICATION DU REGLEMENT :**

##### 3.1/ Obligation de souscription

a - Les abonnements sont accordés aux propriétaires et/ou usufruitiers des immeubles. Chaque propriétaire est tenu de faire appliquer le présent règlement par ses locataires en ce qui les concerne.

b - Le formulaire de demande d'abonnement comporte en annexe le présent règlement ; la demande d'abonnement n'est recevable qu'au visa d'un récépissé de remise du présent règlement attestant que l'abonné en a dûment pris connaissance.

c - Sur une même propriété, un contrat doit être conclu pour chaque lieu de consommation qui fera l'objet d'un abonnement distinct.

Le raccordement de tout nouvel abonné est dans tous les cas soumis à l'accord explicite de la Commune, aucune convention ne pouvant naître implicitement sauf par le règlement de factures dûment établies et payées par leur seul destinataire.

##### 3.2/ Application du règlement

###### 3.2.1/ Nouveaux abonnements

Le récépissé entraîne de plein droit acceptation des dispositions du présent règlement remis à l'abonné avec le formulaire de demande d'abonnement, et application de plein droit des dispositions du présent règlement et de ses modifications ultérieures dans les conditions de notification requises, aux relations entre les parties.

Le formulaire de demande d'abonnement comprend également en annexe les tarifs en vigueur et la formule d'indexation de ces tarifs s'il y a lieu.

###### 3.2.2./ Abonnements existants

Le Service des eaux remet à chaque abonné le présent règlement de service et des modifications ou le lui adresse par courrier postal ou électronique. Le paiement de la première facture (appelée "facture contrat") suivant la diffusion du règlement de service ou de sa mise à jour vaut accusé de réception par l'abonné.

#### 3.2.3/ Logements loués ou occupés par des tiers

Les factures sont établies au nom des propriétaires.

En tout état de cause, le présent règlement est à la disposition des usagers.

### 3.3/ Refus d'abonnement - Sursis à l'abonnement ou modification de la demande

#### 3.3.1/ Refus

La demande de souscription d'un contrat d'abonnement pourra être refusée dans le cas où le branchement neuf nécessaire pour fournir de l'eau serait utilisé pour une alimentation d'une construction non autorisée ou non agréée (article L111-6 du Code de l' Urbanisme).

#### 3.3.2/ Sursis / modification du débit demandé

Le Service des Eaux peut surseoir à accorder un contrat d'abonnement ou limiter le débit d'alimentation en eau si l'implantation de la construction ou le débit demandé nécessite la réalisation d'un renforcement ou d'une extension de canalisation publique. Le demandeur en est informé par écrit, avec mention des délais prévisibles.

## **ARTICLE 4 - MODALITÉS DE FOURNITURE - PARTIE PRIVÉE DU BRANCHEMENT**

#### 4.1 / Obligation de branchement

La fourniture de l'eau se fait uniquement au moyen de branchements munis de compteurs. Les bâtiments, locaux ou installations soumis à permis de construire ou déclaration préalable de travaux, ne peuvent être raccordés définitivement au réseau d'eau si leur construction ou leur transformation n'a pas été, selon le cas, autorisée ou agréée au regard du Code de l'urbanisme.

#### 4.2/ Conditions de branchement

Pour permettre le raccordement d'un projet de construction à un réseau public d'eau potable par un simple équipement propre (branchement) à la charge du pétitionnaire garantissant la qualité de l'eau selon les principes d'un usage « normal » du branchement, les conditions suivantes doivent être réunies :

- le réseau est existant au droit du terrain, c'est-à-dire qu'il passe devant ou arrive jusqu'au terrain ; le réseau est de capacité suffisante pour satisfaire à l'usage prévu par le pétitionnaire ;
- de façon dérogatoire au précédent paragraphe, si un réseau d'eau potable de capacité suffisante existe à proximité, le raccordement peut prendre la forme d'un simple branchement, à la charge du pétitionnaire et après accord de ce dernier en application de l'article 51 de la loi Urbanisme et Habitat ; il sera dimensionné pour répondre exclusivement aux besoins du projet ;
- le compteur est situé en limite de domaine public (ou servitude publique) et de propriété du pétitionnaire. La part privée du branchement est située sur terrain privé qu'il s'agisse du terrain du demandeur ou d'un passage par une servitude de droit privé ;

#### 4.3/ Dispositions techniques

Le diamètre du branchement sera défini par le Service des Eaux.

Le tracé précis du branchement suivant les possibilités techniques, ainsi que l'emplacement précis du compteur sont fixés d'un commun accord entre le Service des Eaux et le demandeur des travaux, suivant les indications données par ce dernier au regard de ses droits de propriété ou de servitude.

Le tracé prioritaire est le tracé le plus court, sauf impossibilité technique ou matérielle. Le demandeur peut demander une configuration particulière du branchement, mais le Service des Eaux dispose de la faculté de la refuser lorsqu'elle n'est pas compatible avec des conditions normales d'exploitation.

## **ARTICLE 5 -PARTIE PUBLIQUE DU BRANCHEMENT**

#### 5.1/ Définition de la partie publique du branchement

Le branchement fait partie du réseau public et comprend depuis la canalisation publique, en suivant le trajet technique et économique le plus optimal, les cinq éléments suivants

- la prise d'eau sur la conduite de distribution publique et le robinet de prise d'eau sous bouche à clé,
- la canalisation située entre la canalisation de distribution et le compteur, y compris nourrice ou autre dispositif tant en domaine public qu'en domaine privé,
- le regard abritant le système de comptage,
- le dispositif d'arrêt (c'est-à-dire un robinet situé avant compteur),

- le système de comptage, y compris son joint aval, comprenant : le réducteur de pression éventuel pour garantir une pression inférieure à 10 bars, le compteur muni d'un dispositif de protection contre le démontage, le robinet de purge, le clapet anti-retour éventuel. Pour éviter toute confusion, chaque propriétaire devra identifier son compteur par tout signe distinctif utile ou nominatif.

#### 5.2/ Conditions d'établissement de la partie publique du branchement

Le Service des Eaux fixe, au vu de la demande qui lui en est faite, le tracé et le diamètre de la partie publique du branchement, ainsi que l'emplacement du compteur, qui doit être situé au plus près du domaine public.

Tous les travaux d'installation de la partie publique du branchement sont exécutés par le Service des Eaux pour le compte de l'abonné moyennant le paiement d'une participation forfaitaire fixée par le conseil municipal.

La partie publique des branchements jusqu'au compteur inclus, est une propriété publique du Service des Eaux et fait partie intégrante du réseau. L'abonné n'a en aucune manière le droit d'intervenir sur cette partie publique.

Les travaux d'entretien et de renouvellement de la partie publique des branchements, dans la consistance ci-dessus définie sont exécutés par le Service des Eaux, ou sous sa direction par une entreprise ou un organisme agréé par lui à la charge financière du service.

Le débit maximal dont peut disposer l'abonné est celui livré au compteur. Il ne peut en aucun cas, pour essayer d'augmenter ce débit, aspirer mécaniquement l'eau du réseau.

#### 5.3/ Modifications de la partie publique des branchements

La modification de la partie publique d'un branchement ne répondant pas aux normes ou dispositions prévues à l'article 4, est obligatoire et demeure à la charge du propriétaire de l'immeuble, dans le cas de la réfection d'un immeuble nécessitant la modification de l'installation existante à la demande de l'abonné, et dans tous les cas où le branchement existant ne répondrait plus aux exigences de desserte en eau potable des constructions ou logements modifiés ou édifiés postérieurement à la souscription de l'abonnement.

Le Service des Eaux pourra constater cette insuffisance ou cette non-conformité, et en informer par lettre recommandée l'abonné pour recueillir ses observations, après quoi, s'il y a lieu, il sera procédé aux travaux nécessaires de plein droit, et à l'imputation de la dépense correspondante à l'abonné.

### **ARTICLE 6 - LUTTE CONTRE L'INCENDIE :**

La lutte contre l'incendie est une compétence communale, et sert l'intérêt général. Le Service des Eaux ne pourra fournir de l'eau pour la lutte contre l'incendie que dans la limite de la capacité des réseaux existants.

Les services de lutte contre l'incendie ne sont pas soumis à abonnement. Les volumes utilisés pour la lutte contre l'incendie ne sont pas facturés.

Les abonnés reconnaissent être avisés qu'ils sont susceptibles de se retrouver privés temporairement d'eau lors ou après les interventions de services de secours.

## **CHAPITRE II LES ABONNEMENTS**

### **ARTICLE 7 - DURÉE DE L'ABONNEMENT**

Les abonnements sont souscrits pour une durée indéterminée qui prend fin selon les conditions prévues à l'article 8, et sont soumis, dans tous les cas, à une « période de référence » qui est prescrite pour les besoins d'établissement des redevances dues par les abonnés ou déterminées par le Service des Eaux à des dates prédéterminées pour les besoins égalitaires de gestion du service.

La période de référence correspond à une année civile, du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.

L'abonnement prend effet à la date de mise en service du branchement neuf ou à celle définie lors de la demande d'abonnement,

### **ARTICLE 8 - MUTATION, RÉSILIATION DES ABONNEMENTS**

#### 8.1/ Mutation de l'abonnement

En cas de mutation de l'abonnement pour quelque cause que ce soit, la signature d'un nouveau contrat d'abonnement est obligatoire. Le nouvel abonné est substitué à l'ancien. Ce nouveau contrat respecte les règles de conclusion applicables à tout nouvel abonnement, et en particulier la production d'un titre justifiant de l'occupation de l'immeuble concerné.

L'ancien propriétaire, ses héritiers ou ayant droit, sont redevables vis-à-vis du Service des Eaux de toutes sommes dues au titre de l'abonnement muté ou résilié si les formalités de résiliation n'ont pas été accomplies.

L'abonnement n'est pas transférable d'un immeuble à un autre. Il en est de même en cas de division de l'immeuble, chacune des fractions devant alors faire l'objet d'un branchement distinct, et du paiement des droits afférents.

En cas de cession immobilière, la signature d'un nouveau contrat d'abonnement est obligatoire. Il se substitue à l'ancien.

#### 8.2/ Résiliation de l'abonnement

L'abonné ne peut renoncer à son abonnement qu'en avertissant le Service des Eaux par lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation prendra effet, sauf demande expresse contraire de l'abonné, quinze jours après son envoi.

Lors de la résiliation d'un abonnement, le branchement est automatiquement fermé.

Dans le cas où le compteur est déposé, la souscription d'un nouvel abonnement imposera obligatoirement une nouvelle demande de branchement, comprenant la repose d'un compteur sur le branchement existant et le paiement du « droit de branchement forfaitaire ».

#### 8.3/ Droit de réserve - Refus de résiliation de l'abonnement

La demande de résiliation d'un abonnement peut-être refusée de manière motivée si celle-ci concerne un abonné qui ne serait pas en règle avec les dispositions techniques du présent règlement, et que cette demande se révèle, en l'état de la connaissance du Service des Eaux, soit de nature à porter atteinte à d'autres usagers, soit manifestement dolosive.

Dans le cas où le compteur est déposé, la souscription d'un nouvel abonnement imposera obligatoirement une nouvelle demande de branchement, comprenant la repose d'un compteur sur le branchement existant et le paiement du « droit de branchement forfaitaire ».

### **ARTICLE 9 - ABONNEMENTS TEMPORAIRES**

Un abonnement temporaire peut être consenti à un particulier, une entreprise, une personne ayant une activité de type économique, ou toute personne morale, lorsque le demandeur de cet abonnement n'est pas propriétaire du terrain au bénéfice duquel sera réalisé le branchement provisoire pour abonnement temporaire, et dans les conditions suivantes :

- l'autorisation du propriétaire devra être fournie,
- la durée de cet abonnement est fixée au maximum à un an renouvelable une fois, ce délai maximal de 2 ans correspond à la durée de validité normale d'un permis de construire,
- le paiement de la partie fixe de la redevance se fera par semestre incompressible,
- une convention spéciale, déterminant les conditions particulières de cet abonnement, sera établie entre l'exploitant du réseau et le pétitionnaire du branchement provisoire.
- 

## **CHAPITRE III**

### **BRANCHEMENTS, COMPTEURS ET INSTALLATIONS INTÉRIEURES**

#### **ARTICLE 10 - MISE EN SERVICE DES BRANCHEMENTS ET COMPTEURS**

La mise en service du branchement ne peut avoir lieu qu'après paiement au Service des Eaux des sommes éventuellement dues pour son exécution, conformément aux dispositions afférentes du présent règlement. Cette mise en service est effectuée obligatoirement par les agents du Service des Eaux.

Les compteurs sont fournis, posés et entretenus par le Service des Eaux.

Le compteur doit être placé en propriété, aussi près que possible des limites du domaine public, de façon à être accessible facilement, et en tous temps et toutes circonstances, aux agents du Service des Eaux.

Si le débit instantané maximal désiré par un abonné au vu de son usage ne correspond pas au branchement et au compteur mis en place, le Service des Eaux, après vérification, remplace aux frais de l'abonné les équipements, par d'autres équipements de calibre approprié.

Le Service des Eaux se réserve le droit de limiter le calibrage du compteur et d'imposer la construction d'un réservoir particulier à tout usager dont le régime de consommation risquerait de nuire à la distribution et à la continuité normale du service.

L'abonné doit signaler dès qu'il en a connaissance, et sans délai, au Service des Eaux tout indice d'un fonctionnement défectueux du branchement et du compteur.

Lorsqu'il y a un dommage sur la partie publique du branchement, la réparation doit être faite par le Service des Eaux. Si l'incident est provoqué par une action de l'abonné, le coût de la réparation sera imputé à ce dernier.

## **ARTICLE 11 - INSTALLATIONS INTÉRIEURES DE L'ABONNÉ**

### **11.1/ Obligation de conformité pérenne de la partie privée du branchement**

Tous les travaux d'établissement et d'entretien de canalisations après le compteur relèvent du seul fait de l'abonné, sous sa propre responsabilité. Il en est de même de toute installation affectant la partie privée du branchement.

Le Service des Eaux est en droit de refuser l'ouverture, ou, après mise en demeure, le maintien d'un branchement si les installations intérieures sont susceptibles de nuire au fonctionnement normal de la distribution et du service. Dans ce cas la réouverture du branchement est conditionnée par la mise en conformité des installations intérieures.

### **11.2/ Fermeture provisoire de branchement à la demande de l'abonné**

Pour éviter les dommages susceptibles de résulter d'une absence prolongée, et à la condition que cette mesure n'ait aucune conséquence dommageable prévisible y compris pour les tiers à l'abonnement, les abonnés peuvent demander au Service des Eaux, avant leur départ, la fermeture de leur branchement. Les frais de fermeture et de réouverture seront à la charge des abonnés.

Tout dommage constaté après une absence prolongée, sans que l'abonné ait demandé la fermeture du branchement tel que prévu ci-dessus, ne pourra en aucun cas être imputé au service des eaux, sauf faute de sa part dûment établie.

La fermeture du branchement ainsi effectuée ne suspend pas le paiement de la redevance d'abonnement.

L'installation de l'abonné doit être munie au minimum d'un robinet de puisage, le robinet d'arrêt avant compteur ne devant en aucun cas servir au puisage de l'eau.

### **11.3/ Interdiction de connexion des captages privés**

#### **11.3.1/ Principe d'interdiction générale**

Il est formellement interdit, en application notamment de l'article L 1321-1 du code de la santé publique et du Règlement Sanitaire Départemental, de connecter deux alimentations différentes, celle du réseau public et celle d'un réseau privé, provenant de quelque captage privé que ce soit, directement ou indirectement, sur la partie privée du branchement, de telle sorte que l'approvisionnement final se fasse par un point d'eau unique, susceptible de constituer un vecteur de contamination de la ressource publique. Toute contamination de la ressource par une connexion n'ayant pas fait l'objet d'une autorisation expresse au titre de l'article 13.3.2. ci-dessous engagera la responsabilité exclusive de l'abonné qui aura méconnu l'interdiction générale exposé au présent article.

#### **11.3.2/ Dérogations**

Par dérogation, à la condition qu'il soit justifié que les appareils faisant partie des installations privées des abonnés sont conformes à la réglementation et aux normes en vigueur pour empêcher les retours d'eau, tout abonné pourra faire la demande expresse et écrite au service des Eaux :

- de procéder à la pose, à l'aval du compteur, d'un clapet anti-retour conforme. Ce dispositif sera installé par le Service des Eaux, et aux frais de l'abonné.
- de mettre en œuvre, au regard du risque de contamination du réseau public par retour d'eau provenant d'un captage privé, un dispositif de déconnexion approprié au risque. Si celle-ci n'est pas assurée au visa de la proposition de l'abonné, le Service des Eaux pourra refuser la demande.

Les frais de fermeture et de pose de ces équipements sont assumés par l'abonné. Avant toute mise en service du dispositif approuvé, l'abonné sollicite obligatoirement une visite de contrôle de la part du Service des Eaux, qui lui délivre l'autorisation correspondante. L'abonné doit faire part au Service des Eaux par écrit de toute interconnexion existante, aux fins de contrôle de conformité. Si les interconnexions de l'abonné ainsi déclarées par écrit ne respectent pas les prescriptions ci-dessus, elles devront faire l'objet d'une mise en conformité après mise en demeure du Service des Eaux.

Toute interconnexion existante non déclarée par l'abonné engage la responsabilité de ce dernier, et exonère le Service des Eaux du fait de toute contamination, y compris de tiers, sauf si ce dernier en a eu une connaissance expresse, ou a manqué à ses obligations de surveillance.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, si des retours d'eau se manifestent néanmoins ou risquent d'entraîner une contamination de l'eau destinée à la distribution publique, le distributeur d'eau procède immédiatement à la fermeture des branchements incriminés jusqu'à la mise en place des mesures nécessaires.

## 11.4/ Autres interdictions

### 11.4.1/ Interdictions générales

Il est formellement interdit à l'abonné :

1°/ d'user de l'eau autrement que pour son usage personnel, d'en disposer soit gratuitement, soit à titre onéreux en faveur de tout autre particulier ou intermédiaire, sauf en cas d'incendie ;

2°/ de pratiquer aucun piquage, ni aucun orifice d'écoulement sur le tuyau d'amenée de son branchement depuis sa prise sur la canalisation publique jusqu'au compteur ;

3°/ de modifier les dispositions du compteur, d'en gêner le fonctionnement, de briser les cachets de cet appareil ;

4°/ de ne faire sur la part publique de son branchement aucune opération autre que la fermeture ou l'ouverture du robinet d'arrêt.

5°/ de n'opérer aucune connexion de captages privés sur la ressource publique sans autorisation expresse et préalable du Service des Eaux.

### 13.4.2/ Interdictions liées aux dispositifs et appareils

L'emploi d'appareils pouvant créer une aspiration dans la canalisation publique à travers le branchement est interdit.

Il en est de même des dispositifs ou appareils qui permettraient le retour d'eau de l'installation intérieure vers le réseau.

Les abonnés possesseurs de générateurs d'eau chaude doivent munir la canalisation amenant l'eau froide à ces appareils, de clapets de retenue, entretenus en bon état pour éviter, en toutes circonstances, le retour de l'eau chaude vers le compteur.

Pour raison de sécurité, l'utilisation des installations intérieures et du branchement comme dispositif de mise à la terre des installations et appareillages électriques de l'abonné est interdite.

### 11.4.3/ Partie publique et bouches à clé

La manœuvre du robinet sous bouche à clé de chaque branchement est uniquement réservée au Service des Eaux et interdite aux usagers. En cas de fuite dans l'installation intérieure, l'abonné doit, en ce qui concerne son branchement, se borner à fermer le robinet d'arrêt avant compteur.

Le démontage partiel ou total de la partie publique du branchement ne peut être fait que par le Service des Eaux.

## 11.5/ Obligation d'entretien

L'usager s'engage à assurer un bon entretien et à faire un usage normal des parties privées du branchement ou réseau d'eau potable. Il doit correctement entretenir la partie privée dont il est propriétaire et en faire un usage normal, par référence à la notion de droit civil de « gestion en bon père de famille », c'est-à-dire de gestion normale appréciée par une personne normalement diligente.

Les abonnés sont tenus d'effectuer la régularisation des installations qui ne seraient pas conformes aux prescriptions du présent règlement. Le Service des Eaux ne pourra être recherché ni mis en cause à raison des dommages pouvant résulter du fait de la non mise en conformité de la partie privée du branchement.

## 11.6/ Sanctions

Toute infraction aux dispositions de l'article 13 entraîne la responsabilité de l'abonné et, le cas échéant, la fermeture de son branchement, voire la résiliation de son abonnement après mise en demeure de mise en conformité, le tout sans préjudice de poursuites que pourra le cas échéant engager le Service des Eaux contre l'abonné.

Dans le cas où l'abonné refuse de laisser faire les réparations jugées nécessaires sur la partie publique du branchement, ou lorsqu'il s'oppose à l'accès pour le relevé du compteur, le Service des Eaux peut supprimer provisoirement la fourniture de l'eau après mise en demeure, jusqu'à régularisation.

## **ARTICLE 12 - COMPTEURS**

### 12.1/ Fonctionnement et entretien

L'abonné doit prendre, à ses risques et périls, toutes les précautions utiles pour garantir le compteur qui lui est affecté contre les retours d'eau, les chocs, le gel et les accidents divers de son fait.

Le Service des Eaux remplace le compteur chaque fois que cela est nécessaire, et dans tous les cas lorsque l'intégrité physique ou technique du compteur est affectée. Lorsque les cachets de scellement ont disparu, le Service des Eaux procède à leur remplacement ainsi qu'à toute vérification utile, et avertit l'abonné de cet état de fait. Dans le cas de dysfonctionnement avéré du compteur, le Service des Eaux

prend toutes mesures pour faire cesser ce dysfonctionnement. S'il s'avère que le dysfonctionnement est du fait (accidentel ou volontaire) de l'abonné (en particulier les dégâts occasionnés par le gel), les frais de mise en état, d'une part, et les frais de fourniture d'un nouveau compteur, d'autre part, seront mis à sa charge après que l'abonné ait été mis en mesure de présenter ses observations.

#### 12.2/ Vérifications

Il est recommandé à tout abonné de vérifier régulièrement les indications de son compteurs afin de signaler toute anomalie aux service de l'eau.

Il peut exiger la vérification de son compteur par le Service des Eaux, sauf en cas de demande manifestement abusive ou trop répétitive sans dysfonctionnement avéré de cet appareil lors des précédentes vérifications. Si le compteur est conforme à la réglementation en vigueur, l'abonné supporte les frais de vérification dont il a demandé l'exécution.

Le Service des Eaux procède à ses frais à la vérification des compteurs aussi souvent qu'il le juge utile. Cette vérification est réalisée conformément à la réglementation relative au contrôle des instruments de mesure.

En cas de remplacement du compteur, le relevé intermédiaire est effectué par le Service des Eaux, en présence de l'abonné ou de son représentant.

## **CHAPITRE IV REDEVANCE, ABONNEMENT ET PARTICIPATIONS FINANCIÈRES**

### **ARTICLE 13 - PAIEMENT DE LA PARTIE PUBLIQUE DU BRANCHEMENT :**

Toute installation de la partie publique du branchement donne lieu au paiement par le demandeur d'une participation forfaitaire avant la réalisation des travaux.

### **ARTICLE 14 - EXTENSION DU RÉSEAU A LA CHARGE DU DEMANDEUR :**

Le branchement ne peut être effectué que lorsque le réseau est en place au droit du terrain et de capacité suffisante, sauf dérogation prévue à l'article L 332-15 du Code de l'Urbanisme.

Lorsqu'un raccordement nécessite une extension du réseau public et est demandé en dehors de toute autorisation d'urbanisme, pour une construction existante régulièrement édifiée, le code de l'urbanisme ne s'applique pas. En conséquence, la réalisation de cette extension est conditionnée au versement par le demandeur d'une participation correspondant à la totalité des dépenses à engager pour desservir son habitation.

### **ARTICLE 15 - PAIEMENT DES FOURNITURES D'EAU :**

#### 15.1/ Partie fixe du prix de l'eau

L'abonné est astreint au paiement d'une partie fixe de redevance correspondant à son abonnement, qui recouvre le coût de mise à disposition du compteur, d'entretien du compteur, et d'autres frais de service indépendants de la consommation d'eau.

Cette partie fixe est facturée au second trimestre de chaque exercice au tarif en vigueur délibéré par le Conseil Municipal.

Pour les abonnements prenant effet ou expirant en cours d'année, il est considéré que tout mois entamé est dû en totalité.

Pour les nouveaux raccordements prenant effet en cours d'année, la partie fixe est calculée à partir du mois suivant la prise d'effet de l'abonnement.

#### 15.2/ Partie variable du prix de l'eau – consommation

La consommation effective donne lieu à un relevé au 3<sup>ème</sup> trimestre de chaque exercice, ou à la date de cessation de l'abonnement, et à une facturation au tarif en vigueur délibéré par le Conseil Municipal de GILHOC SUR ORMEZE.

Toutefois, et hormis les sanctions attachées à ce cas de figure pour indisponibilité d'accès au compteur par le service des eaux, s'il advenait que le relevé de compteur ne puisse être effectué à la date prévue pour des raisons exceptionnelles propres à l'abonné, le Service des Eaux sollicitera de l'abonné ou de ses ayants-droit la communication d'une date ou d'une période proches, à laquelle le relevé effectif pourra être exécuté. Une facture récapitulative sera alors établie.

Si à l'époque de la visite régulière, le compteur n'a pu être relevé du fait de l'abonné, (résidences secondaires, décès, hospitalisation, déplacements, etc..), le Service des Eaux laissera sur place un avis de passage avec relevé d'index à remplir par l'abonné dans le délai qui lui est imparti,

fixé au maximum à un mois. La consommation sera provisoirement fixée au niveau de celle de la période correspondante de l'année précédente et une facture concordante sera adressée à l'abonné. Le compte est apuré ultérieurement à l'occasion de tout relevé suivant.

En cas d'impossibilité persistante d'accès au compteur, le Service des Eaux sollicite un rendez-vous auprès de l'abonné pour un relevé. En cas de non réponse de l'abonné dans le délai qui lui est imparti, le Service des Eaux est en droit de procéder à la fermeture du branchement après mise en demeure.

Les frais de réouverture du branchement sont à la charge de l'abonné. La fermeture du branchement ne suspend pas le paiement de la redevance annuelle d'abonnement, tant que ce dernier n'a pas été résilié.

### 15.3/ Paiements

Les factures de la partie fixe ou de la partie variable ne peuvent être mensualisées, et sont payables dans le délai maximal de un mois, suivant réception de la facture.

### 15.4/ Difficultés de l'abonné

En cas de difficultés financières, l'abonné est invité à en faire part directement au TRÉSOR PUBLIC chargé du recouvrement des factures. Différentes solutions pourront être proposées après étude de sa situation et dans le respect des textes en vigueur relatifs à la lutte contre l'exclusion : règlements échelonnés dans le temps (dans des limites acceptables par le Service des Eaux), recours aux dispositifs d'aides aux plus démunis (« convention solidarité-eau »), ...

### 15.5/ Réclamations

Toute réclamation doit être adressée par écrit au Service des Eaux dans les quinze jours suivant le paiement et le Service des Eaux s'engage à tenir compte, dans les paiements ultérieurs, de toute différence qui aurait eu lieu au préjudice avéré de l'abonné.

L'abonné est fondé à solliciter un dégrèvement sur une partie de sa surconsommation si celle-ci est la conséquence d'un compteur défectueux. Les fuites après compteur, et procédant de la partie privée du branchement ou des installations privées de l'abonné, ou de manœuvres inadéquates ou interdites de celui-ci, ne donnent pas lieu à dégrèvement. En cas de compteur défectueux, le dégrèvement est déterminé par le Service des Eaux sur la base de la consommation habituelle moyenne de l'abonné.

L'abonné basant sa réclamation sur un mauvais fonctionnement du compteur, qui s'avérerait non justifiée après contrôle, est tenu au versement des frais de vérifications prévus à l'article 12.2 ci-dessus.

### 15.6/ Sanction du non paiement des redevances

Si les redevances ne sont pas payées dans un délai de un mois à partir de la notification, il est procédé à la mise en demeure (rappel) de l'abonné par le TRÉSOR PUBLIC, chargé de leur recouvrement.

Si la mise en demeure est restée sans effet durant 15 jours, le Service des Eaux, dûment informé, peut fermer le branchement jusqu'à complet paiement des sommes dues en principal et intérêts, sans préjudice des poursuites qui peuvent être exercées contre l'abonné par l'autorité compétente.

La jouissance de l'abonnement n'est rendue au titulaire qu'après justification par l'abonné auprès du Service des Eaux du paiement de l'arriéré. En cas de nouvelle défaillance de l'abonné au cours du même exercice, le Service des Eaux est en droit de résilier définitivement l'abonnement.

Les dépenses de fermeture et de réouverture de branchement, consécutives à une impossibilité de relevé du compteur, au non paiement des redevances, ou en application de l'article 28, sont à la charge de l'abonné, ainsi que la réouverture pour un branchement résilié par le Service des Eaux conformément aux droits qu'il tire du présent règlement.

## **ARTICLE 16 - REPRISE D'INSTALLATIONS**

En cas de fermeture du branchement, les anciens abonnés ou leurs ayants-droit ne peuvent disposer de la part publique du branchement ; celui-ci demeure la propriété du Service des Eaux, qui pourra procéder librement à son enlèvement, sans qu'on puisse lui opposer les scelllements susceptibles de le faire considérer comme immeuble par destination ou à perpétuelle demeure.

## **CHAPITRE V**

### **INTERRUPTIONS ET RESTRICTIONS DU SERVICE DE DISTRIBUTION**

#### **ARTICLE 17 - INTERRUPTIONS DU SERVICE :**

Les abonnés ne peuvent réclamer aucune indemnité au Service des Eaux dans les cas d'interruption suivants :

- cas de force majeure qui est imprévisible, irrésistible et insurmontable,
- interruption résultant de besoin d'entretien ou d'aménagement des réseaux,
- en cas de perturbation du réseau dans le cadre d'interventions du Service Public d'Incendie et de Secours.

Dans le cas d'interruptions dues à une autre cause (travaux publics ou de tiers, coupures de canalisations fortuites, etc.), le Service des Eaux n'engage sa responsabilité qu'en cas de faute de sa part si l'interruption était prévisible ou qu'il n'a pas effectué les diligences nécessaires pour y remédier dans un délai raisonnable. Le Service des Eaux avertit l'abonné de toute interruption prévisible, au moins 24 heures à l'avance, lorsqu'il procède à des réparations ou à des travaux planifiés.

Dès lors que l'abonné constate une interruption de l'alimentation ou du service, planifiée ou non, il lui incombe dans tous les cas de prendre toute mesure de nature à éviter ou prévenir les accidents, les incidents ou les dégâts sur ses biens privés, ou les troubles pouvant affecter ses conditions d'existence. Il prévient immédiatement le Service des Eaux de toute circonstance de nature à créer un dommage spécial.

#### **ARTICLE 18 - RESTRICTIONS ET MODIFICATIONS DES CARACTERISTIQUES DE DISTRIBUTION :**

Le Service des Eaux peut, à tout moment et pour un motif d'intérêt général exceptionnel, restreindre temporairement le droit d'utilisation de l'eau par les abonnés pour tous autres usages que les besoins ménagers, et limiter la consommation en fonction des possibilités de la distribution.

En outre, le Service des Eaux se réserve le droit, dans l'intérêt général de procéder à la modification du réseau de distribution ainsi que de la pression de service, même si les conditions habituelles de desserte des abonnés s'en trouvent modifiées et sans que ceux-ci puissent réclamer une indemnité ou une réduction du prix de l'abonnement, sous réserve que le Service des Eaux ait, en temps opportun, averti les abonnés des conséquences des dites modifications.

#### **ARTICLE 19 - CAS DU SERVICE DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE :**

En cas d'incendie ou d'exercices de lutte contre l'incendie, les abonnés doivent, sauf cas de force majeure, s'abstenir d'utiliser leur branchement. En cas d'exercice, le Service Public d'Incendie et de Secours prévient la population.

En cas d'incendie et jusqu'à la fin du sinistre, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que les abonnés puissent faire valoir un droit quelconque à dédommagement, sauf faute spéciale du Service des Eaux. La manœuvre des robinets sous bouche à clé et des bouches et poteaux d'incendie n'est autorisée qu'au profit des seuls Service des Eaux et Service de Protection contre l'Incendie.

Pour les abonnés disposant de moyens de lutte contre l'incendie sur la partie privée de leur branchement, l'abonné renonce à rechercher le Service des Eaux en responsabilité en cas de fonctionnement insuffisant de ses dispositifs d'incendie, dès lors que cette insuffisance procéderait de l'usage de la ressource publique par les services d'incendie et de secours, ou d'une inadéquation de ces installations privées par rapport aux caractéristiques de débit et de pression de son abonnement. Il appartient dans tous les cas à l'abonné de vérifier, aussi souvent que nécessaire, le bon état de marche de son dispositif personnel de lutte contre l'incendie.

Lorsqu'un essai des appareils d'incendie de l'abonné est prévu, le Service des Eaux doit en être averti trois jours à l'avance, de façon à pouvoir y assister éventuellement et, le cas échéant, y inviter le Service de Protection contre l'incendie.

#### **ARTICLE 20 – SANCTIONS :**

Indépendamment du droit que le Service des Eaux se réserve par les précédents articles de suspendre les fournitures d'eau et de résilier d'office l'abonnement après mise en demeure préalable, cette dernière mesure étant le seul moyen d'éviter des dommages aux installations, de protéger les intérêts légitimes des autres abonnés, ou de faire cesser un délit, les infractions au présent Règlement sont, en tant que de besoins, constatées, soit par les agents du Service des Eaux, soit par le Maire ou son délégué habilité, et peuvent donner lieu à résiliation après mise en demeure ainsi qu'à des poursuites devant les tribunaux compétents.

**CHAPITRE VI**  
**DISPOSITIONS D'ORDRE GÉNÉRAL**

**ARTICLE 21 - DATE D'APPLICATION - OPPOSABILITÉ :**

Le présent Règlement est mis en vigueur dès son approbation par délibération rendue exécutoire du Conseil Municipal de la Commune de GILHOC SUR ORMEZE, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait ; le règlement, ainsi que toute modification ultérieure, est opposable aux usagers dès notification à ces derniers.

**ARTICLE 22 - MODIFICATION DU RÈGLEMENT :**

Des modifications au présent Règlement peuvent être décidées par le Conseil Municipal et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial.

**ARTICLE 23 - CLAUSE D'EXÉCUTION :**

Le Maire, les Agents du Service des Eaux habilités à cet effet et le Trésorier Public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Règlement.